



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CONCOURS

AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE FILIERE MEDICO-SOCIALE – CATEGORIE C Concours sur titres avec épreuves

Contact : Accueil de la Maison de
l'Emploi Territorial

04.76.33.20.30 | met@cdg38.fr

Pôle : Concours

Type de document : BROCHURE

Référence : 03/2017

MEDICO-SOCIAL

Date : 30/03/2017

SOMMAIRE

I. L'emploi	1
A. Présentation du cadre d'emplois	1
B. Les fonctions exercées	1
II. Le contenu du concours	2
A. Les conditions d'accès aux concours	2
B. L'organisation et la nature des épreuves	5
C. Se préparer au concours	6
III. La liste d'aptitude	6
A. Établissement de la liste d'admission	6
B. Établissement de la liste d'aptitude	6
C. La validité de l'inscription	7
D. La recherche d'emploi	7
IV. Le recrutement	8
A. La nomination	8
B. La titularisation	8
C. La formation	8
V. La carrière	9
A. Les perspectives de carrière	9
B. La rémunération	9
VI. Les textes de références	10

I. L'EMPLOI

✓ **A. Présentation du cadre d'emplois**

(Article 1 du statut particulier – décret n°92-866 du 28 août 1992)

Les auxiliaires de soins territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie C et comprend les grades suivants :

- Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe,
- Auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe.

✓ **B. Les fonctions exercées**

(Article 2 du statut particulier – décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié)

Les auxiliaires de soins territoriaux exerçant les fonctions d'aide-soignant collaborent à la distribution des soins infirmiers dans les conditions définies à l'article 3 du décret du 17 juillet 1984 susvisé.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'aide médico-psychologique participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'assistant dentaire assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

Exemples de missions pouvant être confiées à un(e) auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe :

① Missions (exemple pour la spécialité aide médico-psychologique) :

La commune X recrute un(e)auxiliaire de soins pouvant être amené(e) à réaliser l'accueil téléphonique de 1er niveau et l'accueil physique des aidants; à accueillir les malades d'Alzheimer dans le cadre de l'Accueil Aidants/aidés; à diffuser l'information, à orienter les demandes vers le bon interlocuteur ou service.

A accompagner des malades : à proposer et organiser des activités ludiques, d'expression ou festives; à aider à l'habillage et au déshabillage; à être attentif aux personnes malades de façon à garantir leur sécurité physique et affective; à faire preuve de vigilance et signaler tout état inhabituel de la personne aidée à ses proches; à aider à la mobilisation, aux déplacements, et à l'installation des malades.

A participer à la vie du service (réunions d'équipe, projet de service...); etc...

Profil : *Connaître les troubles liés à la maladie en question et savoir les accompagner; savoir transmettre des informations écrites ou orales de façon efficace; avoir le sens de l'organisation et du relationnel; être capable de s'adapter rapidement à des tâches et situations variées.*

② Missions (exemple pour la spécialité aide-soignant) :

La commune X recrute un(e)auxiliaire de soins pouvant être amené(e) à contribuer à la prise en charge des personnes suivies par la structure ; à participer à des soins visant à répondre aux besoins essentiels de la vie ; à toujours veiller à maintenir ou restaurer l'autonomie des personnes soignées ; à collaborer à la mise en place du projet de soins et de vie de la personne soignée ; à participer à la formation pour les gestes touchant à l'hygiène et la sécurité des interventions ; être force de proposition pour l'amélioration de la qualité des soins etc...

Profil : *Identifier les besoins fondamentaux, discerner le caractère urgent d'une situation de soins pour alerter ; utiliser les règles et protocoles d'hygiène lors des soins ; sens du service public ; rigueur et conscience professionnelle ; organisation ; respect du secret professionnel.*

II. LE CONTENU DU CONCOURS

Les conditions d'accès à ce concours sont fixées par les décrets suivants :

- **Le décret n°92-866 du 28 août 1992 modifié** portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux.
- **Le décret n°93-398 du 18 mars 1993** fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des auxiliaires de soins territoriaux.

✓ **A. Les conditions d'accès au concours**

• **LES CONDITIONS GENERALES :**

- Etre de nationalité française, ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant,
- Jouir de ses droits civiques,
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès,
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

• **LES CONDITIONS PARTICULIERES :**

Le concours sur titre avec épreuve est ouvert :

Pour la spécialité aide-soignant : aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant, du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, du diplôme professionnel d'aide-soignant ou autres diplômes, certificats ou titres mentionnés aux [articles L. 4391-1 à L. 4391-4](#) du code de la santé publique;

Pour la spécialité aide médico-psychologique : aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique;

Pour la spécialité assistant dentaire : aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre au moins de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles délivré dans le domaine dentaire.

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier après 1971 ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique après 1979.

La dispense de diplôme pour les mères et pères élevant ou ayant élevé effectivement au moins trois enfants, de même que la dispense de diplôme pour les sportifs de haut niveau ne s'appliquent pas pour la spécialité d'aide-soignant.

Toutefois, ***pour les spécialités d'aide médico-psychologique et assistant dentaire***, une dérogation est accordée aux mères et pères d'au moins trois enfants et aux sportifs de haut niveau, selon l'article L221-3 du code du sport, sur présentation de pièces justificatives suivantes :

- ✓ Une photocopie complète du livret de famille pour les mères et pères d'au moins trois enfants accompagnée d'un courrier présentant la demande de dérogation (Exemple : étant mère (ou père) de trois enfants, je sollicite de votre part une dérogation afin d'être admis(e) à participer au concours d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe prévu le).
- ✓ Pour les sportifs de haut niveau, une photocopie de la liste publiée au Journal Officiel attestant de leur statut à la date des épreuves.

CONCOURS DONNANT ACCES A UNE PROFESSION REGLEMENTEE POUR LA SPECIALITE AIDE-SOIGNANT

Une profession réglementée peut se définir comme une activité professionnelle dont l'accès ou l'exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, attestées notamment par la détention d'un diplôme délivré par une autorité compétente reconnue par l'Etat français.

Par ailleurs, les personnes qui justifient de titres ou de qualifications reconnues équivalents au niveau européen à ces diplômes français peuvent aussi faire acte de candidature à un concours de la fonction publique, en vertu du principe de libre circulation des personnes entre les Etats membres de la communauté européenne.

RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE ET EQUIVALENCE DE DIPLOME POUR CONCOURS AVEC CONDITION DE DIPLÔME SPECIFIQUE

Les candidats au concours précité qui ne possèdent pas le diplôme requis peuvent être autorisés à s'inscrire au concours à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes et relevant du domaine d'activité de la profession à laquelle le concours donne accès.

<p><u>EQUIVALENCE DE</u> <u>DIPLOME</u></p> <p>DIPLOMES FRANÇAIS ET ETRANGERS</p>	<p>Conditions :</p> <p>Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, ➤ Par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis, <p>Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, règlementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.</p> <p>Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.</p> <p>Vous disposez d'un diplôme français ou d'un diplôme étranger, vous ne devez plus saisir qu'une seule commission d'équivalence de diplômes.</p>	<p style="text-align: center;"><u>La commission compétente est :</u></p> <p style="text-align: center;">Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) Commission Equivalence de diplôme 80 rue Reuilly CS41232 75012 PARIS Tél. : 01 55 27 41 89 ✉ red@cnfpt.fr</p> <p style="text-align: center;"><u>Dossier téléchargeable :</u></p> <p>Pour la spécialité aide médico-psychologique cliquer ici</p> <p>Pour la spécialité assistant dentaire cliquer ici</p>
<p><u>EXPERIENCE</u> <u>PROFESSIONNELLE</u></p>	<p>Conditions :</p> <p>Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature au concours.</p>	

Attention !

La saisine de cette commission ne vaut pas inscription au concours.

Pour participer effectivement au concours, le candidat ne devra pas oublier de s'inscrire auprès de l'autorité qui organise le concours qu'il souhaite passer, en respectant les périodes de pré-inscription ou de retrait de dossier et en renvoyant son dossier complet avant la clôture des inscriptions.

Décisions de la commission : la décision est transmise par la commission au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours.

✓ *En cas de décision favorable* à une demande d'équivalences de diplômes, celle-ci vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'État et hospitalière qui ont la même condition de diplôme, le candidat devant joindre une copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours.

✓ *En cas de décision défavorable*, le candidat doit attendre un an (à compter de la notification de la décision défavorable) pour déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis.

✓ **B. L'organisation et la nature de l'épreuve**

ATTENTION : Tout candidat à un concours qui ne participe pas à une épreuve obligatoire est éliminé (article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20. La note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve obligatoire entraîne l'élimination du candidat.

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES

Le concours d'accès au grade d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe comporte une épreuve d'admission.

Une épreuve orale d'admission qui consiste en un entretien permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné (durée : quinze minutes).

✓ **C. Se préparer au concours**

- **Ouvrages**

La "Documentation française" publie des manuels et des guides de préparation aux concours de la fonction publique.

Site internet : www.ladocumentationfrancaise.fr

- **Le Centre de documentation**

Il vous permet également de consulter un nombre important de ressources liées à l'actualité des collectivités et aux problématiques actuelles de la fonction publique territoriale (revues généralistes ou spécialisées)

Site internet : <https://www.cdg38.fr/cdg-38/centre-de-documentation-territoriale>

- **Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)**

Il assure des actions de préparation aux concours et examens de la fonction publique territoriale (voir le site internet ci-dessus)

Des ouvrages sont également disponibles aux éditions du CNFPT.

Site internet du CNFPT : [cliquer ici](#)

- **Par correspondance : le CNED (Centre national d'enseignement à distance)**

Il assure des préparations à distance.

Site internet : www.cned.fr

III. LA LISTE D'APTITUDE

✓ **A Etablissement de la liste d'admission**

A l'issue de l'épreuve, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

Au vue de la liste d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

✓ **B Etablissement de la liste d'aptitude**

Les candidats déclarés admis à l'issue du concours sont inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade des auxiliaires de soins territoriaux.

Un candidat déclaré admis au concours ne peut être inscrit sur deux listes d'aptitude d'accès au même grade.

Son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. Il a alors obligation d'informer de son choix dans un délai de 15 jours, l'autorité organisatrice de chacun des concours par lettre recommandée avec accusé de réception.

La liste d'aptitude sur laquelle apparaissent les coordonnées personnelles du lauréat, sauf volonté contraire de celui-ci, fait l'objet d'une publicité sur le territoire national par voie d'affichage.

✓ **C La validité de l'inscription**

L'article 42 de la loi n°2016-483 du 20/04/2016 modifie l'article 44 de la loi 84-53 du 26/01/1984 et prolonge d'une année supplémentaire la validité des listes d'aptitude.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans renouvelable une troisième et quatrième année soit un total de 4 années.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parentaux, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n°84-53 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

La liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique, est valable sur tout le territoire national.

Le candidat qui n'a pas été nommé stagiaire et qui oublie de demander sa réinscription perd le bénéfice de sa réussite au concours.

✓ **D- La recherche d'emploi**

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

L'inscription sur une liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales (communes, départements, régions, structures intercommunales et autres établissements publics qui s'y rattachent).

A la différence de la Fonction Publique d'Etat, la recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle. Il vous appartient de rechercher les collectivités susceptibles de recruter.

Vous pouvez envoyer des candidatures spontanées et répondre à des offres d'emplois. Certaines collectivités peuvent aussi vous contacter directement.

Pour vous aider dans votre démarche, vous pouvez prendre contact avec le Pôle Emploi du Centre de Gestion de l'Isère au 04.76.33.20.30 ou par demande email à l'adresse suivante : emploi@cdg38.fr et consulter les sites : www.cdg38.fr; www.emploi-territorial.fr

IV. LE RECRUTEMENT

✓ **A. La nomination**

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le [décret n° 2008-512 du 29 mai 2008](#) relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

✓ **B. La titularisation**

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

✓ **C. La formation**

Dans un délai de deux ans après leur nomination, leur détachement ou leur intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le [décret n° 2008-513 du 29 mai 2008](#) et pour une durée totale de trois jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue du délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le [décret n° 2008-513 du 29 mai 2008](#), à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations peut être portée au maximum à dix jours.

V. LA CARRIERE

✓ A. Les perspectives de carrière

2^{ème} grade : AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE (ECHELLE C3)

Après inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire

Conditions :

- ❖ Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe et justifier d'au moins cinq ans de services effectifs dans le grade d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

1^{er} grade : AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (ECHELLE C2)

- ❖ **CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES**

✓ B. La rémunération

Le grade d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe est affecté d'une échelle indiciaire de 351 à 479 (indices bruts) et comporte 12 échelons soit :

- 1537,01€ bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- 1949,38€ bruts mensuels au 12^{ème} échelon.

Le grade d'auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe est affecté d'une échelle indiciaire de 374 à 548 (indices bruts) et comporte 10 échelons soit :

- 1616,67€ bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- 2183,68€ bruts mensuels au 10^{ème} échelon.

VI. LES TEXTES DE REFERENCE

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

Décret n°92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux.

Décret n°93-398 du 18 mars 1993 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des auxiliaires de soins territoriaux.

Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux

Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

NB : Ce document d'information ne revêt pas de caractère juridique, ni réglementaire